

## Séance publique du 9 juillet 2002

### Délibération n° 2002-0652

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Installation temporaire d'équipements radiotéléphoniques sur des ouvrages communautaires - Convention d'occupation**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la voirie

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 19 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Dans le cadre du déploiement des réseaux hertziens dans l'agglomération lyonnaise, la Communauté urbaine a approuvé ces dernières années, par la signature d'une trentaine de conventions avec différents opérateurs, l'installation de dispositifs d'antennes et/ou de faisceaux hertziens reliés à des armoires techniques sur des châteaux d'eau.

La Communauté, propriétaire de ces ouvrages publics, en a délégué par contrat l'exploitation sous la forme d'un affermage à la société Compagnie générale des eaux.

La signature de ces conventions a permis notamment aux trois opérateurs que sont les sociétés Bouygues Télécom, SFR et Orange, actuellement titulaires d'une autorisation ministérielle, d'établir et d'exploiter un service de radiotéléphonie publique.

La convention qui est, aujourd'hui, proposée reprecise les obligations et les rôles respectifs des contractants, notamment les modalités relatives au fonctionnement, à l'entretien et à l'exploitation des installations ainsi qu'à la continuité du service. Elle serait conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public et prévoirait une mise à disposition des emplacements à l'opérateur telle que définie et délimitée dans une annexe numérotée à la présente convention.

Cette convention serait conclue pour une durée de neuf ans et renouvelable par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant chaque échéance.

En contrepartie de l'autorisation de la communauté urbaine de Lyon, l'opérateur s'engagerait à lui verser une redevance annuelle de 3 335 euros pour l'installation d'un à sept aériens, une redevance annuelle de 115 euros pour chaque aérien supplémentaire installé, et une redevance de 76 euros par mètre carré de surface occupée pour l'installation de ses armoires techniques. Ces tarifs sont indexés sur l'indice INSEE du coût de la construction.

La convention renforce particulièrement toutes les dispositions relatives à la santé publique et aux impacts des équipements techniques (antennes) des opérateurs sur le public et l'eau potable contenue dans les réservoirs des châteaux d'eau.

Les dispositions en matière de santé publique issues des négociations entre les services de la ville de Lyon et les opérateurs, qui ont abouti à la rédaction de la convention d'occupation du domaine public de la ville de Lyon et à la charte d'implantation des stations de base de téléphonie mobile, ont été intégrées dans la convention qui est proposée au Conseil.

Les opérateurs devront s'assurer, pendant toute la durée de validité de la convention, que le fonctionnement de leurs équipements techniques est toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les niveaux de référence pour les seuils d'exposition sont ceux qui ont été établis par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002.

En cas d'évolution de la réglementation, due à des données nouvelles établies dans le cadre de l'ICNIRP, de l'OMS, de l'Union européenne ou du gouvernement français, les opérateurs s'engagent à réaliser tous les travaux nécessaires pour se conformer aux nouvelles normes dans les délais prescrits par les textes. En cas d'impossibilité pour les opérateurs de se conformer à l'évolution notamment des seuils d'exposition, ils s'engagent à suspendre immédiatement les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité.

La convention prévoit enfin une procédure concernant le traitement des réclamations de tiers à l'encontre des installations d'antennes. Les opérateurs s'engagent à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires pour traiter les réclamations de tiers qui leur seraient transmises soit directement, soit par la Communauté urbaine, soit par le fermier. Les opérateurs devront démontrer le strict respect de leurs équipements techniques aux normes en vigueur par la réalisation d'études, de mesures ou d'analyse ainsi que la tenue de réunions d'information. La collectivité pourra, sur sa demande, être tenue informée des suites données aux réclamations ;

Vu ladite convention ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

#### DELIBERE

**1° - Approuve** la convention d'occupation pour l'installation temporaire d'équipements radiotéléphoniques sur des ouvrages communautaires.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer cette convention avec tout opérateur qui en fera la demande.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,